Informations de base

1997/0260(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Fondation européenne pour la formation : gestion budgétaire, pouvoir de décharge **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	25/11/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	TAPPIN Michael (PSE)	27/10/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2030	1997-10-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0489	Résumé
21/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1998	Vote en commission		
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0035/1998	
09/03/1998	Débat en plénière		
30/04/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0289	Résumé
17/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0260(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0035/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0003	21/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0124/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0021-0056	10/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0489	06/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0289	30/04/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Fondation européenne pour la formation : gestion budgétaire, pouvoir de décharge

1997/0260(CNS) - 06/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1360/90/CEE portant création de la Fondation européenne pour la formation afin d'apporter des aménagements au cadre réglementaire régissant la gestion budgétaire de cet organisme. CONTENU : les modifications proposées portent uniquement sur le pouvoir de décharge : la Fondation est essentiellement financée par une subvention communautaire, il est dès lors proposé d'octroyer le pouvoir de décharge au Parlement européen sur recommandation du conseil de direction de la Fondation.

Fondation européenne pour la formation : gestion budgétaire, pouvoir de décharge

1997/0260(CNS) - 30/04/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission s'est ralliée aux amendements du Parlement européen en ce qui concerne l'association du Parlement à la procédure de décharge. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements relatifs aux ressources propres de cet organisme ainsi qu'à ses éventuels excédents à reverser au budget des Communautés.

Fondation européenne pour la formation : gestion budgétaire, pouvoir de décharge

1997/0260(CNS) - 10/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edward T. KELLET-BOWMAN (PPE, RU) sur les modifications apportées au règlement de base instituant la Fondation européenne pour la formation, le Parlement européen se réjouit de la proposition de la Commission qui prend en considération des préoccupations exprimées de longue date par le Parlement relativement au pouvoir de décharge et au contrôle financier des organimes décentralisés. Il demande néanmoins que : -toutes les recettes de la Fondation soient budgétisées et considérées comme ressources préaffectées de l'Union, -la Fondation puisse constituer une réserve afin de faire face à des dépenses futures, les recettes excédentaires devant être reversées au budget général de l'Union, -l'inscription de sommes dans la réserve du budget de la Fondation et leur retrait soient soumises à l'accord de la Commission après consultation du Parlement européen, -la Commission évalue le niveau des taxes reçues par la Fondation après 3 ans. Il rappelle en outre que l'association du Parlement européen à la procédure de décharge est une condition essentielle.